



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit  
Pied de la Chèvre sur la commune de Ginasservis (83)**

**N° MRAe  
2022APPACA23/3109**

Avis du 2 mai 2022 sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Pied de la Chèvre sur la commune de Ginasservis (83)

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Pied de la Chèvre sur la commune de Ginasservis (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société CS Décharge Pied de la Chèvre, filiale de TotalEnergies Renouvelables France.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 02/05/22 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 8 mars 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 15 mars 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 mars 2022 ;
- par courriel du 15 mars 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 7 avril 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa**

**conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

1 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CS Décharge Pied de la Chèvre, consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Ginasservis (Var), sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes. Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 6,4 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 8,4 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur la réalisation d'un parc de 10 870 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 4,48 mégawatt-crête, soit une production annuelle d'environ 7 120 MWh, sur 30 années d'exploitation.

Le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences sur l'environnement des travaux préalables de mise en sécurité et de remise en état du site et du raccordement à l'antenne du poste source de Ginasservis, alors qu'ils font partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement, et ne propose pas de mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Concernant le milieu naturel, il convient de réaliser des inventaires de terrain ciblés sur les oiseaux hivernants. L'enjeu local de conservation mérite d'être réévalué pour une partie des espèces protégées d'oiseaux nicheurs. La MRAe estime que les impacts bruts et résiduels du projet sur les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères sont sous-évalués. Elle invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, à proposer des mesures de compensation. Dans l'état actuel du dossier, la conformité avec les dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces et des habitats nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique n'est pas garantie.

Compte-tenu des enjeux présents à proximité du site (ICPE<sup>2</sup>), le dossier aurait dû évaluer les effets induits par le projet sur le risque de feu de forêt.

La MRAe recommande également de compléter l'analyse des effets cumulés afin de prendre en compte les parcs photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis publié par la MRAe sur les communes de Varages (Clos de la Blaque et Bayol) et de Saint-Martin-de-Pallières (Plaine des Hautes Séouves).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	10
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>10</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	13
2.2. Risques naturels (feu de forêt).....	13
2.3. Paysage.....	14
2.4. Effets cumulés.....	14

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit Pied de la Chèvre sur la commune de Ginasservis (Var), sur un terrain d'une superficie d'environ 6,4 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 8,4 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

Le porteur du projet, CS Décharge Pied de la Chèvre, indique que le projet s'inscrit dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie : « *doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028, en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Ce doublement de capacité reposera en très grande partie sur l'essor de l'éolien terrestre (34,1 à 35,6 GW) et du solaire photovoltaïque (35,6 à 44,5 GW)...* ».

La commune de Ginasservis est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020 et dans le parc naturel régional du Verdon dont le projet de troisième charte 2024-2039 est en cours d'élaboration.

Le site du projet est situé en partie nord-est du territoire communal, à proximité d'un parc photovoltaïque existant d'une vingtaine d'hectares et du centre d'enfouissement des déchets non dangereux exploité par le SIVED NG<sup>3</sup>. Il est occupé principalement par des garrigues, des pelouses sur sol rocailleux et de boisement. Il est accessible par les routes départementales RD36 et RD554. Des déchets et des dépôts de matériaux au sud et une zone de stockage à l'est témoignent de la présence d'une ancienne<sup>4</sup> installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site.



Figure 1: Localisation du site du projet. Source : étude d'impact.

3 Syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - Nouvelle génération.

4 Le dossier indique qu'aucun matériau n'est importé sur le site depuis 2016.

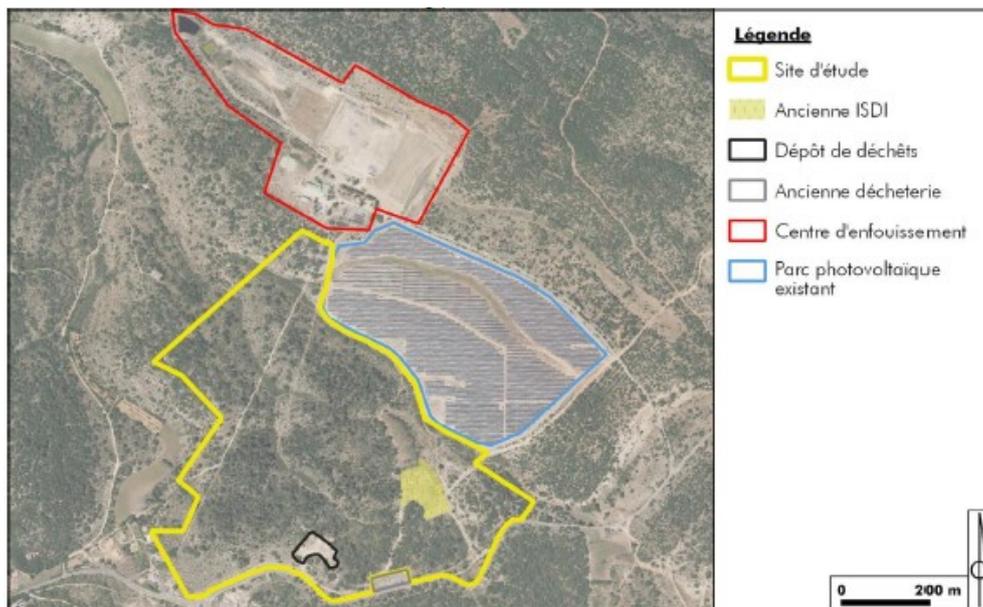


Figure 2: localisation de l'ancienne ISDI (en jaune). Source : étude d'impact.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation d'environ 10 870 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus sur la partie hors décharge et avec des plots autoportants de type longrine ou gabion pour la partie située sur l'ancienne décharge. La hauteur des tables sera au maximum de 2,20 m. Le projet nécessite l'implantation de deux locaux techniques (un poste de livraison et de transformation, un deuxième poste de transformation). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur le pourtour du site. La défense contre les incendies est composée d'une citerne d'eau rigide de 120 m<sup>3</sup>, de voies d'exploitation internes et de pistes extérieures. La puissance de l'installation sera de 4,48 mégawatt-crête.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de cinq mois ; le dossier précise qu'il faudra 45 camions et deux camions grues pour sa réalisation. L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.



Figure 3: plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

En réponse à l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2017 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ancienne décharge (ISDI), la commune a transmis un mémoire de cessation d'activités le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Ce mémoire exposait les travaux envisagés pour la mise en sécurité (évacuation des déchets dangereux vers des filières agréées - huile, déchets d'équipements électriques et électroniques - et de pneumatiques notamment) et la remise en état (évacuation des déchets végétaux, bois, souches... vers un centre de broyage/compostage pour valorisation, nettoyage du site pour supprimer tous les déchets grossiers inesthétiques encore présents, nivelage de la plateforme sommitale et du talus périphérique oriental (enherbement et plantations) ayant pour objectif de faciliter l'insertion paysagère finale de cette ancienne ISDI au sein de son environnement notamment.

Selon l'annexe 3 de l'étude d'impact, il ressort d'une visite de l'inspection des installations classées réalisée le 23 novembre 2020 que la mise en œuvre des travaux liés à la cessation d'activités de l'ISDI sur laquelle le projet s'insère en partie, n'est pas achevée<sup>5</sup>. Le dossier indique : « *bien que la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation du terrain relève de la compétence de la mairie, TotalEnergies participera financièrement à cette réhabilitation. Ainsi, le projet photovoltaïque aura un double intérêt de nettoyage et remise en état d'un site dégradé, mais également de production d'électricité locale et renouvelable* ».

5 Le rapport constate en particulier « *la présence ça et là de quelques déchets végétaux à évacuer, l'absence de clôture périphérique telle que prévue, la présence de quelques déchets grossiers inesthétiques (dont la présence de déchets d'amiante), l'absence de nivellement, d'enherbement et de plantations initialement proposés* ».

Le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences de ces travaux sur l'environnement, alors qu'en tant qu'opération nécessaire à la réalisation du projet, ils en font partie intégrante (cf. article L122-1 III CE<sup>6</sup>) et ne propose pas de mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source, « *probablement* » selon le dossier sur une antenne du poste source de Ginasservis située à 1,2 km du projet. Ce raccordement fait partie intégrante du projet (cf. ci-dessus). L'étude d'impact indique que « *la procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le gestionnaire du réseau de distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire* ».

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les effets des travaux préalables de mise en sécurité et de remise en état du site et les effets du raccordement à l'antenne du poste source de Ginasservis, et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Pied de la Chèvre, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé au titre de la demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 5,7 ha, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 du CE en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Selon l'étude d'impact, le terrain d'assiette du projet est situé en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser (2AUe) au plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 2017. « *Le secteur 2 AUe est destiné à recevoir des activités artisanales et économiques, ainsi que des équipements structurants tels que la déchetterie et la caserne des pompiers, dans le quartier du Pied de la Chèvre* ». « *Dans la zone N [...] sont autorisées [...] les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* ». Le dossier indique que « *le projet de parc photovoltaïque est par nature un équipement d'intérêt collectif [...]. Toutefois, dans le département du Var les projets photovoltaïques ne peuvent pas être construits en tant qu'équipement d'intérêt collectif. Le projet n'est donc pas conforme au règlement du PLU de Ginasservis en vigueur. Il est nécessaire de réaliser une mise en compatibilité du PLU en utilisant la procédure de déclaration de projet. La zone du projet sera déclassée en zone 1AU<sub>pv</sub> dédiée à la centrale photovoltaïque* ».

<sup>6</sup> « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demandes d'autorisations suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire et déclaration dite « Loi sur l'eau » au titre de l'article L214-1 CE.

### 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants : la préservation du milieu naturel, des continuités écologiques et du paysage en tenant compte des effets cumulés, ainsi que la prévention des risques naturels (feu de forêt).

### 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Hormis les manques relevés dans la détermination du périmètre du projet cités *supra*, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

### 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique que « *la construction d'un parc photovoltaïque au sol contribuera à la requalification [d'une] ancienne décharge tout en participant à la production d'électricité d'origine renouvelable* ». « *TotalEnergies s'est positionné sur l'appel à projet lancé par la mairie pour équiper la parcelle AM 149<sup>7</sup> de la commune de Ginasservis* ».

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. État initial

Le dossier mentionne que « *l'aire d'étude est identifiée au sein du SRCE<sup>8</sup> PACA comme un réservoir de biodiversité pour des milieux forestiers à ouverts. A l'échelle du PLU et du SCoT, ce statut de*

---

7 La surface de la parcelle AM 149 est de 66,7 ha.

8 La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

*réserve de biodiversité est confirmé* ». Le site est situé dans le périmètre du parc naturel régional du Verdon<sup>9</sup>. Il intersecte en partie sud la ZNIEFF<sup>10</sup> de type II « Plaine de la Verdière et Ginasservis ».

La superficie de l'aire d'étude naturaliste est de 52,3 ha. Selon le dossier, les enjeux locaux de conservation sont « modérés » à « forts » pour les habitats naturels (Pelouse xérique méditerranéenne), la flore (Luzerne agglomérée), les insectes (Criquet hérisson, Damier de la Succise, Proserpine...), les reptiles (Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Seps strié), les oiseaux (Milan noir, Engoulevent d'Europe, Petit-duc Scops, Circaète Jean-le-Blanc, Huppe fasciée, Rollier d'Europe) et les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Barbastelle d'Europe, Murin de Capaccini, Noctule de Leisler, Oreillard roux). D'après la carte en page 102 de l'étude d'impact, la MRAe relève que le site constitue un corridor important pour les chiroptères, sous pression de l'urbanisation à l'ouest (habitations au lieu-dit Cabridon) et de l'anthropisation à l'est (parc photovoltaïque existant et centre d'enfouissement de déchets non dangereux).

Le calendrier des inventaires de terrain laisse apparaître qu'aucun passage n'a été réalisé pour l'observation des oiseaux hivernants<sup>11</sup>. Le dossier ne donne aucune information sur les prospections relatives aux reptiles (date des inventaires, conditions météorologiques, nom des experts).

L'enjeu local de conservation, jugé « faible » par le dossier, semble sous-évalué pour les espèces protégées d'oiseaux nicheurs (Alouette lulu, Coucou gris, Fauvette passerinette, Pouillot de Bonelli).

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires de terrain ciblés sur les oiseaux hivernants et de fournir le calendrier des prospections réalisées pour l'observation des reptiles. La MRAe recommande également de réévaluer l'enjeu de local de conservation pour l'Alouette lulu, le Coucou gris, la Fauvette passerinette et le Pouillot de Bonelli.**

#### 2.1.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts bruts et résiduels

La MRAe constate que le projet retenu évite les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et leurs habitats (ME1), ce qui aboutit à une réduction de l'emprise du projet de 52,3 ha à 14,8 ha.

L'étude d'impact établit de façon détaillée un bilan global des impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, résultant du défrichement (5,5 ha) et du débroussaillage (7,8 ha)<sup>12</sup>.

L'étude d'impact présente quelques incohérences dans les surfaces soumises à défrichement et à OLD, qu'il convient de corriger. Ainsi la demande de défrichement porte sur une surface de 5,7 ha. Quant aux OLD, elles couvrent une surface de 8,4 ha.

La destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces est susceptible de nuire à la conservation d'espèces protégées. Cet impact brut – jugé « faible », « négligeable » voire « nul » – semble sous-

9 Le projet de charte 2024-2039 vise à « garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels de production d'énergie renouvelable » et notamment à « privilégier les espaces anthropisés pour préserver les espèces, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les paysages ».

10 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

11 L'étude d'impact mentionne : « bien qu'aucun passage hivernal n'ait été réalisé, au regard de la faible disponibilité en proies constatée ce printemps, les enjeux sur ces périodes paraissent réduits ».

12 Cf. p. 178 de l'étude d'impact.

évalué pour les espèces protégées d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Salamandre tachetée, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille rieuse), de reptiles (Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Lézard des murailles, Lézard à deux raies), d'insectes (Criquet hérisson, Damier de la Succise, Proserpine), d'oiseaux (Milan noir, Petit-duc Scops, Alouette lulu, Coucou gris, Fauvette passerinette, Pouillot de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Huppe fasciée, Rollier d'Europe, Vautour fauve) et de chiroptères (toutes les espèces dont le Minioptère de Schreibers).

**La MRAe recommande de réévaluer l'impact brut du projet sur les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères par destruction ou dégradation d'habitats d'espèces.**

Le maître d'ouvrage propose des mesures :

- d'évitement : ME2 « limitation des emprises en phase travaux » ;
- de réduction, notamment : MR1 « balisage des enjeux écologiques recensés », MR2 « adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune » ; MR3 « gestion adaptée de la zone de projet et des OLD », MR4 « adaptation du calendrier des travaux et d'entretien des OLD par rapport aux espèces à enjeu », MR5 « défavorabilisation de la zone de projet en faveur des reptiles », MR8 « mise en défens et balisage des plantes hôtes d'Agapanthe de Kirby », MR9 « restauration des fonctionnalités pour le transit des chiroptères et gestion des habitats » ;
- d'accompagnement : « suivi du chantier par un écologue et sensibilisation du personnel intervenant », « création de gîtes en faveur des reptiles ».

En l'absence de précision sur le renforcement végétal prévu par la mesure R9, il n'est pas possible de vérifier la comptabilité de cette mesure avec l'[arrêté préfectoral du 30 mars 2015](#) relatif aux obligations légales de débroussaillage.

L'évaluation des impacts résiduels est qualitative. Le dossier estime que, compte-tenu des mesures envisagées, le projet n'a pas d'impact résiduel significatif sur le milieu naturel. Or l'étude d'impact ne quantifie pas les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces, ce qui ne permet pas de s'assurer de la pertinence de leur hiérarchisation. La MRAe considère que le maître d'ouvrage sous-évalue également à ce stade la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées.

Considérant les impacts résiduels notables qui subsistent sur les espèces protégées d'amphibiens<sup>13</sup>, de reptiles<sup>14</sup>, d'insectes<sup>15</sup>, d'oiseaux<sup>16</sup> et de chiroptères<sup>17</sup>, la MRAe invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, à proposer des mesures de compensation. Sachant que le dossier ne fait pas état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas,

---

13 Amphibiens : 6,5 ha d'habitats détruits, 8,4 ha d'habitats dégradés.

14 Psammodrome d'Edwards : 1,8 ha d'habitats détruits, 4 ha d'habitats dégradés.

15 Criquet hérisson : 1,9 ha d'habitats dégradés ; Damier de la Succise et Proserpine : environ 2 ha d'habitats dégradés.

16 Petit-duc Scops : 3 ha d'habitats détruits ; Alouette lulu : 3,2 ha d'habitats détruits et 4,9 ha d'habitats dégradés ; Coucou gris : 7,5 ha d'habitats détruits et 7,4 ha d'habitats dégradés ; Fauvette passerinette : 6 ha d'habitats détruits et 5,7 ha d'habitats dégradés ; Pouillot de Bonelli : 4,5 ha d'habitats détruits et 3,7 ha d'habitats dégradés.

17 Minioptère de Schreibers : 3,2 ha d'habitats détruits et 4,7 ha d'habitats dégradés ; Oreillard roux : 4,3 ha d'habitats détruits et 3 ha d'habitats dégradés.

au vu d'impacts résiduels significatifs) et déposer le cas échéant un dossier de demande de dérogation. L'étude d'impact devra alors être actualisée.

**La MRAe recommande de réévaluer et quantifier l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères et de revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, la MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures compensatoires aux impacts résiduels qui, en l'état actuel du dossier, apparaissent significatifs, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur huit sites Natura 2000 : quatre zones spéciales de conservation (ZSC), « La Durance » (6,5 km), « Montagne Sainte-Victoire » (8,7 km), « Valensole » (8,9 km), « Basses gorges du Verdon » (9,5 km) et quatre zones de protection spéciale (ZPS), « La Durance » (6,4 km), « Verdon » (8,6 km), « Montagne Sainte-Victoire » (8,8 km), « Plateau de Valensole » (10,1 km).

Six espèces d'oiseaux (Milan noir, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc, Rollier d'Europe, Vautour fauve) et trois espèces de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Barbastelle d'Europe) ayant justifié la désignation d'un ou plusieurs de ces sites, sont avérées sur l'aire d'étude.

Le dossier estime que le lien écologique entre le site du projet et les huit sites Natura 2000 peut être considéré comme « faible ». Il invoque « la distance les séparant », « mais également des éléments fragmentant les éventuelles connexions et correspondant à l'urbanisation, au réseau routier et aux grands ensembles agricoles ». « De plus, la superficie concernée par le projet [...] est négligeable par rapport aux différents sites Natura 2000 concernés » et « l'optimisation des effets de lisières et la création des obligations légales de débroussaillage est susceptible de permettre le développement d'une plus grande ressource alimentaire pour [les] compartiment[s] » d'oiseaux et de chiroptères.

Il conclut que le projet « ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation [des] sites Natura 2000, sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ces conclusions.

## 2.2. Risques naturels (feu de forêt)

L'étude d'impact indique que le risque de feu de forêt a été pris en compte. Elle propose de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de réduire les effets subis : « piste interne et externe accessibles aux engins de secours ; desserte d'une trentaine de mètres de large depuis la voie ouverte à la circulation publique ; portails de plus de 4 m de large ; débroussaillage périmétral de 50 m ; végétation rase entretenue sous les panneaux ; citerne d'eau accessible en dehors de la clôture du parc ; aire de retournement de 200 m<sup>2</sup> ».

Compte-tenu des enjeux présents à proximité du site (les ICPE plateforme de compostage de l'entreprise 04 Recyclage située à 900 m à l'est, sur la commune de Saint-Julien, et centre d'enfouissement des déchets non dangereux du SIVED NG), le dossier aurait dû évaluer les effets induits par le projet sur le risque de feu de forêt.

**Compte-tenu des enjeux présents à proximité du site (ICPE), la MRAe recommande d'évaluer les effets induits par le projet sur le risque de feu de forêt.**

## 2.3. Paysage

Le site d'implantation du projet est situé au-dessus du bourg de Ginasservis. L'aire d'étude à l'échelle éloignée s'inscrit au sein de quatre unités paysagères (« Basses gorges du Verdon », « Bas Verdon », « Haut-Var » et « Collines de Rians »).

Selon le dossier, il est nécessaire de mettre en place des mesures pour limiter les incidences négatives du projet sur le paysage (depuis la route D 36 et ses abords et depuis les chemins de promenade situés à l'est et à ouest du site du projet). La mesure MR12 « *intégration paysagère des éléments techniques* », qui vise seulement à déterminer une couleur pour tous les postes, portails et clôtures, n'est à elle-seule pas suffisante et ne réduit pas de manière efficace les impacts du projet, comme en témoignent les simulations après application des mesures présentées pages 242 et 243 de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter les mesures afin de réduire les incidences négatives du projet depuis la route D 36 et ses abords et depuis les chemins de promenade situés à l'est et à l'ouest du site du projet.**

## 2.4. Effets cumulés

Le maître d'ouvrage a défini un rayon de 5 km autour du site du projet pour effectuer l'analyse des effets cumulés.

Cette approche exclut la prise en compte des parcs photovoltaïques du Clos de la Blaque à Varages (22 ha, [avis MRAe du 4 janvier 2019](#)), de Bayol à Varages (22 ha, [avis MRAe du 4 janvier 2019](#)) et de la Plaine des Hautes Séouves à Saint-Martin-de-Pallières (8,6ha, [avis MRAe du 24 août 2020](#)), situés dans un rayon de 15 km, qui sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du projet.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés afin de prendre en compte les parcs photovoltaïques ayant fait l'objet d'un avis publié par la MRAe sur les communes de Varages (Clos de la Blaque et Bayol) et de Saint-Martin-de-Pallières (Plaine des Hautes Séouves).**